

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 364

Mis en ligne le 21.04.2023

Transmis le 21.04.2023.

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DURANT LE PÈLERINAGE
FRATERNEL, SESSION 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage Le Fraternel, qui aura lieu du 24 au 27 avril 2023, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant les importants flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage Fraternel;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation de la zone sécurisée par les bornes escamotables

A compter du 24 avril 2023 et jusqu'au 27 avril 2023, l'accès des véhicules à la zone touristique est réglementée au niveau des sites équipés de bornes escamotables et la circulation des véhicules est interdite comme il suit :

- lundi 24 avril 2023 de 14h à 17h30 et de 20h à 23h15 ;
- mardi 25 avril 2023 de 8h30 à 12h et de 20h30 à 24h ;

- mercredi 26 avril 2023 de 8h30 à 12h et de 20h30 à 24h ;
- jeudi 27 avril 2023 de 14h à 17h ;

sur le Pont Saint Michel, le Boulevard Rémi Sempé, la Place monseigneur Laurence, l'avenue monseigneur Théas, l'avenue monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue Saint Joseph, l'avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai ;

La durée d'activation des bornes escamotables peut être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationnement dans la zone réglementée des bornes escamotables

Le stationnement est interdit dans la zone sécurisée par les bornes escamotables, du lundi 24 avril 2023 à 8 heures au jeudi 27 avril 2023 18 heures, sur le Pont Saint Michel, le Boulevard Rémi Sempé, la Place monseigneur Laurence, l'avenue monseigneur Théas, l'avenue monseigneur Schoepfer, la rue Sainte Marie, la rue Saint Joseph, l'avenue Bernadette Soubirous, ainsi que dans la portion de la rue des Carrières Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et son intersection avec la rue Marie Saint Frai ;

ARTICLE 3 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

En dehors des horaires d'activation des bornes escamotables, prévu par l'article 1, pendant la durée du pèlerinage et par dérogation, les véhicules effectuant des livraisons sont autorisés à se stationner sur les emplacements de livraison, en apposant un macaron "livraison", sur le tableau de bord du véhicule, sous peine de poursuite et de contravention,

ARTICLE 4 : Circulation dans la zone sécurisée durant l'activation des bornes escamotables

Durant les heures et jours d'activation des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation sont seulement autorisées aux véhicules des sapeurs pompiers, SAMU, forces de police et ceux nécessaires à garantir la continuité des services publics d'urgence.

Le feu bicolore passe du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer.

La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant. Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale. Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotable, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, par les services de la Police nationale et/ou de la Police municipale.

ARTICLE 5 : Sens de circulation du 24 avril au 28 avril 2023 à 3 heures

L'alternat du sens de circulation (arrêté n° 2023-01-53) est modifié le lundi 24 avril 2023 entre 3 heures et 6 heures au 28 avril 2023 entre 3 heures et 6 heures :

- sens de circulation : boulevard de la Grotte, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, rue de la Grotte,
- Rue Bernadette Soubirous, sens de circulation : du numéro 5 rue Bernadette Soubirous vers boulevard de la Grotte,
- Rue de la Ribère, sens de circulation : la rue du Docteur Boissarie vers rue Latour de Brie,

- Rue Latour de Brie, sens de circulation : boulevard de la Grotte vers rue de Pau,
- Rue du Bourg descente de la rue de la Grotte vers la rue Baron Duprat
- Rue du Bourg montante du boulevard de la grotte vers la rue Baron Duprat,
- Rue Basse, sens de circulation : place Jeanne d'Arc vers la place Peyramale,
- Rue de la Fontaine, sens de circulation : rue Basse vers rue du Bourg,
- Rue des Petits Fossés (Portion comprise entre la rue Basse et le parking Paul Harris), sens de circulation : rue Basse vers parking Paul Harris,
- Rue Sainte Marie (portion comprise entre la rue Saint-Joseph et l'avenue Bernadette Soubirous), sens de circulation : rue Saint Joseph vers avenue Bernadette Soubirous,
- rue Saint Joseph : double sens avec priorité de la rue Sainte-Marie vers la place Monseigneur Laurence,
- Rue des Carrières Peyramale (portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Massabielle) sens : intersection rue Massabielle vers l'avenue Bernadette Soubirous,
- Rue des Carrières Peyramale (portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Alsace Lorraine) sens : intersection rue Massabielle vers Rue Reine Astrid,
- Avenue Paradis (portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n° 11), la circulation sera interdite aux plus de 3,5 T sauf desserte riverains et transports en commun, dans le sens avenue du Paradis vers la rue de la Grotte.
- Rue de la Grotte, sens autorisé : Pont Vieux vers la rue des Pyrénées et Place Marcadal vers la rue des Pyrénées,

La signalisation réglementaire afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services de la commune.

ARTICLE 6 : Sens de circulation du 28 avril entre 3 heure et 6 heure au 01 mai 2023 entre 3 heures et 6 heures

L'alternat du sens de circulation (arrêté n° 2023-01-53) sera modifié du lundi 24 avril 2023 entre 3 heure et 6 heures au 01 mai 2023 entre 3 heures et 6 heures, afin de mettre en place le sens de la période 1 prévu par l'arrêté mentionné ci-dessus ,
Sens autorisé : Rue Basse, Boulevard de la Grotte, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, rue de la Grotte,

ARTICLE 7 : Inversion du sens de circulation quai Saint Jean

Du lundi 24 avril 2023 à 6 heures au vendredi 28 avril 2023 à 6 heures, l'accès au quai Saint Jean s'effectuera ainsi qu'il suit :

- sens le quai Saint Jean vers la Rue de la grotte, l'accès est montant (le long du couvent « les Clarisses »),

ARTICLE 8 : Interdiction de circulation durant l'activation des bornes escamotables

La portion du boulevard de la Grotte, sise entre son intersection avec la rue du docteur Boissarie et celle de la place Jeanne d'Arc, et son intersection avec le pont Saint Michel, sera interdite à la circulation des véhicules de plus de 2,10 mètre de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneau d'interdiction, à l'entrée de la zone de rencontre sise entre la place Jeanne d'Arc et le Boulevard de la Grotte, et dans la zone de rencontre sur le Boulevard de la Grotte, croisement Rue de Latour de Brie.

La portion de la rue des Carrières Peyramale, sise entre la rue Sainte Marie Saint-Frai et la rue Sainte Marie, sera interdite à la circulation de véhicules, en dehors de ceux prévus à l'article 4.

ARTICLE 9 : Interdiction de stationnement, avenue monseigneur Schoepfer

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, lundi 24 avril 2023 de 8 heures au jeudi 27 avril 2023 à 18 heures, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par la police municipale.

ARTICLE 10 : Interdiction de stationnement, avenue Paradis

Le lundi 24 avril 2023 de 6 heures à 16 heures, les emplacements de stationnement sis avenue du Paradis et réservés à la dépose des bus, sont prioritairement affectés aux 15 bus du pèlerinage du FRAT afin de sécuriser la descentes des pèlerins. La zone de dépose comprend l'aire de retournement ainsi que les emplacements sis face au grand hôtel d'Espagne, au café le Versailles et à l'hôtel Arcades.

Afin d'assurer les rotations les emplacements de dépose situés devant les établissements "foyer Ave Maria et Saint Louis de France sont également interdits à tout autre véhicules autres que des bus.

En coordination avec l'organisateur, le service de la police municipale peut fluidifier la circulation dans cette portion de voie pendant toute la durée des déposes.

ARTICLE 11 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 21 avril 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

